

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-278

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/MCG

OBJET :

Autorisation d'occupation de la totalité des places de stationnement parking à côté de la salle polyvalente Parsemain et réglementation de la circulation, au Centre de Secours, dans le cadre de l'exercice de sécurité civile AIRNUC, les 10 et 11 mai 2023.

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1, L.2122-1 à L. 2122- 4 et L. 2125-1,

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre V du livre V,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu la requête en date du 27 avril 2023, par laquelle Monsieur Yannick BONNEFOI, Lieutenant et chef du centre de secours de Fos-sur-Mer, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre **de l'exercice de sécurité civile AIRNUC** à savoir, la totalité des places de stationnement sur le parking à côté de la salle polyvalente Parsemain à Fos sur Mer (13), le 10 mai 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

I Occupation du domaine public

Article 1^{er} : Monsieur Yannick BONNEFOI, Lieutenant et chef du centre de secours de Fos-sur-Mer, est autorisé à occuper le domaine public à savoir, à savoir, la totalité des places de stationnement sur le parking à côté de la salle polyvalente Parsemain à Fos sur Mer (13), le 10 mai 2023,

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 3 : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation et l'espace occupé et ses abords seront laissés en bon état.

Article 4 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités.

Arrêté municipal n° 2023-278

(page 2/2)

Article 5 : L'espace occupé doit impérativement être laissé libre et en bon état de propreté **le 10 mai 2023 à 17h00**. Le permissionnaire se chargera de ranger le matériel ayant servi à la réservation des places. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

II Police administrative

Article 7 : Dans le cadre de l'exercice de sécurité civile AIRNUC, la totalité des places de stationnement du parking à côté de la salle polyvalente Parsemain seront réservées, pour les exercices de sécurité civile AIRNUC, manœuvres de pompiers, présence de plusieurs véhicules de pompiers et chaîne de décontamination, **le 10 mai 2023 de 7h à 16h**.

II Mesures d'exécution

Article 8 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de l'interdiction par le service de police municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de la commune de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Polices Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié par affichage, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 27 avril 2023

Le Maire

René RA... pour le Maire,
délégation,
Philippe POMAR

